

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition de sa présidente,

arrête:

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Décret concernant la garantie et la prise en charge des intérêts passifs relatifs à l'avance des fonds pour la réalisation d'une liaison ferroviaire directe entre Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds dans le cadre du RER neuchâtelois, conditionnés à l'acceptation du financement du projet par la Confédération, du 3 novembre 2015.
2. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 6.000.000 francs lié à la protection contre le bruit routier aux abords des routes principales suisses, du 3 novembre 2015.
3. Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 4.500.000 francs pour la convention-programme 06 traitant du domaine de la "Protection contre le bruit et isolation acoustique" pour la période 2016-2018, du 3 novembre 2015.
4. Décret portant octroi d'un crédit cadre de 6.500.000 francs pour l'assainissement des chaussées, des ouvrages d'art et des installations électromécaniques de la route principale H20, du 3 novembre 2015.
5. Décret portant octroi d'un crédit cadre de 2.000.000 francs pour l'assainissement des conditions sécuritaires dans les tunnels sous la Vue-des-Alpes, du 3 novembre 2015.
6. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire de 750.000 francs pour la suite des études relatives à la création d'une galerie de sécurité le long des tunnels sous la Vue-des-Alpes, du 3 novembre 2015.
7. Loi portant modification à la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 3 novembre 2015.
8. Loi modifiant la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2015.
9. Décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015.
10. Loi portant modification de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 4 novembre 2015.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 46 de la Feuille officielle, du 20 novembre 2015. Le délai référendaire sera échu le 18 février 2016.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 10 décembre 2015.

Neuchâtel, le 18 novembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:
La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND

(Lois et décrets publiés dans la Feuille officielle N^o 46, du 20 novembre 2015)